

SECTION PÉNALE

PROCÈS VERBAL

PRÉSENCE

Au total, vingt-six délégués assistent aux réunions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada, qui a eu lieu à Ottawa (Ontario).

OUVERTURE

David Winkler assume la présidence et Fred Bobiasz les fonctions de secrétaire aux réunions de la Section du droit criminel (SDC) de la Conférence sur l'harmonisation des lois. La Section entreprend ses travaux le dimanche 11 août 1996. Le chef de chacune des délégations présente les commissaires qui l'accompagnent. Encore une fois, cette année, l'honorable Owen Kennedy, de Terre-Neuve, participe à titre d'observateur au nom de l'Association canadienne des juges de cours provinciales; M. Sheldon Pink et M^{me} Karen Gainer font partie de la délégation fédérale et représentent respectivement l'Association du Barreau canadien et le *Canadian Council of Criminal Defence Lawyers*.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

La Section se penche sur soixante résolutions. De ce nombre, quarante-quatre sont adoptées dans leur forme originale ou dans une forme modifiée, onze sont rejetées et cinq sont retirées.

Les participants examinent le rapport du Comité sur les ordonnances de non-publication. Après discussion, la résolution suivante est proposée, puis adoptée :

Que le ministère fédéral de la Justice envisage la possibilité de modifier au besoin par voie législative les domaines repérés dans le rapport et que le rapport soit revu à la lumière des discussions et utilisé au besoin à des fins de consultation. [Voir l'annexe H à <http://www.law.ualberta.ca/alri/ulc>.]

(Adoptée : 22-0-0)

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

On félicite le Comité sur les ordonnances de non-publication, qui a été constitué à la suite d'une résolution adoptée lors de la conférence de 1994, pour son excellent travail. On demande au secrétaire de la Section d'écrire à Graeme Mitchell et à Jack Watson, les deux membres du comité qui ne sont pas présents, pour leur transmettre la reconnaissance du Comité pour leurs efforts.

Larissa Easson, du ministère fédéral de la Justice, présente un document de travail intitulé «Faut-il codifier les enquêtes de vérification qu'un plaidoyer est éclairé?» Yvan Roy dirige la discussion à partir d'un document rédigé par le Groupe fédéral-provincial-territorial sur les relations multiculturelles et raciales dans le système de justice intitulé «Réflexion sur le maintien du serment religieux dans une société pluraliste».

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL EN CHEF

La Section convient que les remarques de l'honorable Shaughnessy Cohen, députée, au sujet de la Section du droit criminel de la Conférence qu'elle a formulées dans son allocution au banquet, le mercredi 14 août, rendaient très bien compte des mesures prises par le gouvernement à l'égard des résolutions de la Conférence sur l'harmonisation des lois. Le passage pertinent est le suivant :

«[TRADUCTION] J'aimerais maintenant me tourner vers vos travaux en droit commercial et formuler certaines remarques quant au rôle et à l'apport de la Conférence sur l'harmonisation des lois au développement du droit pénal au Canada.

Vous savez sans doute que mes fonctions, en qualité de présidente du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, m'ont permis de constater personnellement les activités législatives et parlementaires considérables dans le domaine du droit pénal depuis la prise de pouvoir par le gouvernement, en 1993.

Au cours de la première session de la 35^e législature, le gouvernement a examiné et adopté des mesures législatives telles que :

- le projet de loi C-8, qui modernise les règles de droit concernant l'usage de la force dans les arrestations;

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- le projet de loi C-37, qui a apporté d'importantes modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- le projet de loi C-41, la réforme de la détermination de la peine qui entrera bientôt en vigueur;
- le projet de loi C-42, qui renfermait plus d'une centaine de modifications diverses;
- le projet de loi C-68, le nouveau programme de contrôle des armes à feu;
- le projet de loi C-72, sur le moyen de défense de l'intoxication; et
- le projet de loi C-104, sur les mandats autorisant l'analyse de l'ADN.

Et après seulement quelques mois dans la deuxième session, et le gouvernement s'est déjà penché sur quatre importants projets de loi :

Le projet de loi C-17, qui vise à apporter plus de 140 modifications au *Code criminel* et aux lois connexes, et le projet de loi C-27, qui renferme des dispositions sur la prostitution chez les jeunes, le harcèlement criminel, la mutilation des organes génitaux féminins et le tourisme sexuel. Ces projets de loi ont franchi l'étape de la deuxième lecture et ont été renvoyés pour examen à mon comité.

Il y a aussi le projet de loi C-45, qui traite du contrôle judiciaire du délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, sur lequel mon comité s'est penché et qui, j'en suis persuadé, sera examiné très tôt par la Chambre lorsqu'elle reprendra ses travaux le mois prochain. Enfin, il y a aussi le projet de loi C-46, qui traite de la production de dossiers dans les procédures intentées pour agression sexuelle. Tous ces projets de loi, et vu l'énergie du ministre de la Justice, et plusieurs autres, j'en suis sûre, nous garderont occupés, mes collègues et moi, pour les mois à venir.

Je me suis laissé dire que c'est en grande partie grâce à la Section du droit criminel de la Conférence que le programme législatif en matière pénal est aussi garni. Je comprends, par exemple, que l'on avait pressé le gouvernement fédéral

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

de l'époque par une résolution adoptée en 1989 d'adopter des modifications afin de limiter l'usage de la force justifiable par les agents de la paix qui effectuent une arrestation. Cette résolution a donné lieu au projet de loi C-8. La Section du droit criminel a également examiné des documents de travail et adopté des résolutions dont s'inspire le projet de loi C-104, qui permet aux policiers d'obtenir des mandats en vue de prélever des échantillons de substances corporelles à des fins d'analyse de l'ADN.

Je comprends aussi que le projet de loi C-42, la loi corrective qui est entrée en vigueur en 1995, donnait en fait suite à plus de quatre-vingts de vos résolutions. Votre apport a été souligné par ma collègue, Sue Barnes, qui a mentionné et je cite : «chacune des propositions fait partie d'une ou de plusieurs catégories qui relèvent généralement des résolutions de la Conférence sur l'harmonisation des lois.»

Ces catégories incluaient des propositions qui visaient, et je cite encore une fois, à :

- accroître la confiance du public dans le système de justice pénale;
- augmenter l'efficacité et l'efficience des dispositions du *Code criminel*;
- favoriser ou faciliter le respect des décisions des tribunaux;
- combler les lacunes perçues du *Code criminel*;
- tirer profit des progrès technologiques de l'informatique, des communications et de la vidéo;
- améliorer les procédures judiciaires; et,
- promouvoir une plus grande équité entre les parties à une procédure judiciaire».

Le projet de loi C-42 est en vigueur depuis environ dix-huit mois et a reçu un accueil très favorable. Si favorable en fait que mon collègue, M. Allan Rock, a présenté un projet de loi de deuxième phase, le projet de loi C-17, qui repose aussi, en grande partie, sur les résolutions de la Section du droit criminel.

La contribution de la Conférence à ces deux projets de loi a été reconnue par mon collègue, M. Gordon Kirkby, durant les débats de deuxième lecture du projet de loi C-17. Certaines de ses remarques sont dignes de mention et devraient vous intéresser. Il a dit, et je cite :

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

«[TRADUCTION] En élaborant ce projet de loi, nous avons mis tous les moyens en oeuvre pour obtenir l'apport des spécialistes et des gens qui ont une grande expérience personnelle de notre système de justice pénale» et que «les modifications que vise à apporter le projet de loi proviennent de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, de nombreux juges des cours provinciales et fédérales, des membres du Barreau, de l'Association canadienne des chefs de police, de l'Association canadienne des policiers, des policiers de première ligne et des ministères et fonctionnaires fédéraux et provinciaux de la justice».

Après avoir passé en revue un certain nombre de ses propositions, il a conclu en soulignant que «plus de 140 articles du projet de loi renfermaient de nombreuses dispositions de forme susceptibles de passer inaperçues..., mais elles visent toutes à améliorer l'administration de la justice au Canada et à accroître la confiance que doit avoir le public dans le droit pénal».

Même l'opposition officielle était en faveur du projet de loi.

J'espère que vous vous rendez compte que tout ce qui a été dit au sujet des projets de loi C-42 et C-17 est un compliment à l'égard de vos travaux des dernières années. Et j'espère qu'en voyant bon nombre des résolutions que vous avez proposées débattues et adoptées par voie législative, vous serez encouragés à continuer de jeter un regard critique sur le droit pénal canadien afin d'assurer que ce dernier répond toujours à nos besoins à tous et accroît la confiance du public dans notre système de justice pénale.

J'ai bien hâte que mon comité se penche, dans un mois ou deux, sur ce projet de loi. Grâce à ma rencontre avec vous ce soir, je serai en mesure de placer les observations que j'entendrai dans un contexte beaucoup plus humain et beaucoup moins aride!»

CLÔTURE DU RAPPORT DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL EN CHEF

Le président remercie les délégués de leur collaboration, qui a permis à la Section de s'acquitter d'une charge de travail très lourde. Le comité chargé des nominations recommande que M. Earl Fruchtman, de l'Ontario, soit nommé

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

président des réunions de 1997. Les délégués adoptent avec enthousiasme une motion pour remercier MM. David Winkler et Fred Bobiasz des efforts qu'ils ont déployés pour rendre la conférence intéressante et productive.

RÉSOLUTIONS

I - ALBERTA

POINT 1 Mise en liberté provisoire / s'abstenir de communiquer

Modifier l'article 516 du Code en y ajoutant une disposition permettant à un juge de paix de rendre une ordonnance selon laquelle le prévenu doit s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou toute personne nommé dans l'ordonnance avant l'audience de justification.

(Adoptée : 13-5-2)

II - COLOMBIE-BRITANNIQUE

POINT 1 Avis de peines plus sévères / interdiction de posséder des armes à feu

Créer le paragraphe 665(6) du Code criminel qui prévoirait que l'article 665 ne s'applique pas à l'article 100.

(Rejetée : 2-13-2)

POINT 2 Modification de l'article 100 du Code criminel pour y prévoir l'interdiction d'avoir des armes à feu en sa possession

Modifier le paragraphe 100(1) en y insérant les mots «ou le juge non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux» après les mots «article 736» de manière que le paragraphe se lise de la façon suivante : «Le tribunal qui déclare coupable un contrevenant ou l'absout en vertu de

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

l'article 736 ou le juge non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux soit dans le cas d'un acte criminel...»

Modifier le paragraphe 100(2) en y insérant les mots «ou le juge non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux» après les mots «article 736».

(Rejetée : 3-17-3)

POINT 3 Ôter les dispositions sur les accessoires facilitant la consommation de drogues du Code criminel

Déplacer l'article 462.2 du Code criminel à la Loi sur les stupéfiants ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

(Adoptée : 13-0-6)

POINT 4 Dénonciations de particuliers

Modifier le paragraphe 507(1) en y ajoutant les dispositions suivantes :

- c) lorsqu'un juge de paix refuse de décerner un mandat en vertu de l'alinéa b), il doit viser la dénonciation;*
- d) lorsqu'un juge de paix vise une dénonciation en vertu de l'alinéa c), le greffier du tribunal ou tout autre officier du tribunal doit ordonner l'arrêt des procédures relatives à la dénonciation trente jours après que celle-ci ait été visée, à moins que le dénonciateur intente une poursuite pour contraindre le juge de paix à décerner un mandat.*

(Adoptée : 17-0-2)

POINT 5 Isolement de jurés

Modifier le paragraphe 647(1) du Code criminel en supprimant les mots «à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer».

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

(Rejetée : 1-16-1)

III - MANITOBA

POINT 1 Victimes de contrevenants incarcérés

Modifier les dispositions relatives à la détermination de la peine dans le Code criminel de façon à conférer au juge qui détermine la peine qu'il convient d'infliger le pouvoir d'interdire au contrevenant de communiquer de quelque façon que ce soit avec certaines personnes pendant qu'il purge sa peine. La violation de cette ordonnance constituerait une infraction au Code criminel. Prévoir par ailleurs la possibilité de modifier de telles ordonnance pour tenir compte de l'évolution des circonstances.

(Adoptée : 20-0-1)

POINT 2 Habilité du conjoint à témoigner

Créer un comité, relevant de la Section du droit criminel, et le charger d'examiner les règles concernant l'habilité du conjoint à témoigner et de présenter ses recommandations de modification du droit dans ce domaine à la conférence de 1997.

(Adoptée : 19-0-2)

POINT 3 Abolition de l'obligation de préciser le nom des jurés

Modifier les articles du Code criminel de façon à en supprimer l'obligation d'appeler les jurés par leur nom durant la formation de la liste du jury et conférer au juge qui préside le processus le pouvoir discrétionnaire d'appeler les jurés non pas par leur nom, mais bien par leur numéro.

(Adoptée : 18-1-2)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

POINT 4 Infliction d'une peine plus lourde en vertu du Code pour appartenance à un gang

Modifier le Code criminel de façon à prévoir l'infliction d'une peine minimale consécutive à la peine infligée pour l'infraction principale s'il peut être établi que l'appartenance à un gang est un facteur de la perpétration de cette infraction.

(Rejetée : 1-19-0)

IV - NOUVEAU-BRUNSWICK

POINT 1 Violation des conditions de l'ordonnance de probation

1. *Modifier l'article 732.1 du Code criminel de manière à y inclure une présomption réfragable selon laquelle lorsque l'accusé a signé une ordonnance de probation, il est censé en avoir reçu copie, il a saisi les conditions qui y sont comprises, il a compris la procédure requise pour modifier les conditions, il a compris le risque de révocation s'il commet une autre infraction et il connaît la peine à laquelle il s'expose s'il viole les conditions de l'ordonnance de probation.*
2. *Il est recommandé que l'ordonnance de probation [formule 46] reproduise les paragraphes 732.2(3) et (5) et l'article 733.1 du Code criminel. Il est en outre proposé que l'article 732.1 soit modifié pour exiger d'un délinquant lié par une ordonnance de probation qu'il l'accepte en accusant réception d'un exemplaire de l'ordonnance et que celle-ci a été expliquée à l'accusé [semblable au paragraphe 260(2) du Code criminel].*
3. *Modifier l'article 732.1 du Code criminel de manière à y inclure une présomption réfragable permettant à la Couronne d'établir l'élément d'identité du probationnaire fondée sur la similarité du nom. Cette nouvelle disposition serait analogue à celle qui porte sur la preuve de condamnations antérieures contenue dans le paragraphe 667(2.1) du Code criminel.*

(Adoptée : 13-2-4)

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

POINT 2 Voyeurisme criminel

Modifier la partie V du Code criminel de manière à produire une disposition créatrice de l'infraction qui consiste à regarder, à photographier ou à enregistrer sur bande magnétoscopique, sans son consentement, une personne qui se trouve dans une maison d'habitation, un établissement d'affaires ou là où il existe une attente en matière de vie privée.

(Adoptée : 16-1-3)

V - ONTARIO

POINT 1 Acte de corruption dans les affaires municipales

Modifier le paragraphe 123(1) pour préciser qu'il prévoit deux infractions et quatre façons de commettre ces infractions.

(Adoptée : 19-0-0)

POINT 2 Enlèvement d'un enfant par le père ou la mère ayant la garde

Modifier l'article 282 et prévoir la situation où les actes du parent (gardien) privent substantiellement l'autre parent de son droit de visite conféré aux termes de l'ordonnance de garde.

(Retirée)

POINT 3 Protection de l'identité des témoins âgés de moins de dix-huit ans

Modifier le paragraphe 486(3) afin d'ajouter le paragraphe 212(4).

(Adoptée : 18-0-2)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

POINT 4 Recours à l'interception électronique des communications privées pour enquêter sur les infractions de promotion délibérée de la haine

1. *Modifier la définition du mot «infraction» à l'article 183 du Code criminel et ajouter le paragraphe 319(2).*
2. *Modifier la définition de l'expression «infraction de criminalité organisée» à l'article 462.3 et ajouter le paragraphe 319(2).*

(Adoptée : 18-0-2)

POINT 5 Dépôt des accusations dans la langue officielle du procès

Modifier l'article 530.1 et prévoir qu'à la demande de l'accusé, les accusations et les détails de celles-ci doivent être remis à l'accusé, sans délai, dans la langue officielle de son choix.

(Adoptée : 19-0-1)

VI - QUÉBEC

POINT 1 Comparution d'une personne ayant été mise en liberté par un juge de la Cour d'appel

Modifier le paragraphe 524(3) pour y inclure après l'expression «en vertu du paragraphe 522(3)» la mention «ou par un juge de la Cour d'appel en vertu de l'article 679 du Code criminel».

(Adoptée : 20-0-0)

POINT 2 Ordonnance d'interdiction à l'égard de personnes non criminellement responsables en raison de troubles mentaux

Modifier l'article 672.54 du Code criminel de façon à prévoir que les conditions appropriées, notamment les suivantes :

- a) *l'interdiction d'avoir des armes à feu en sa possession;*

(Adoptée : 17-4-1)

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

b) *l'interdiction de conduire ou la restriction du permis de conduire.*

(Rejetée : 6-14-2)

POINT 3 Procédure de mise sous scellés

Appliquer la procédure prévue au paragraphe 184.3(3) lorsque la demande d'autorisation d'écoute électronique en vertu de l'article 188 du Code criminel est présentée verbalement en personne.

(Adoptée : 21-0-1)

POINT 4 Obtention par moyens de télécommunication d'une autorisation d'écoute électronique en cas d'urgence

Modifier l'article 188 afin de permettre que la demande d'autorisation puisse être présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, si les circonstances rendent peu commode pour le demandeur de se présenter en personne devant le juge.

(Adoptée : 20-0-2)

POINT 5 Possibilité de joindre une demande d'autorisation de surveillance vidéo à une demande d'écoute électronique

Inclure au Code criminel une disposition permettant de joindre dans une même requête une demande d'obtention de mandat pour surveillance vidéo et une demande d'écoute électronique.

(Adoptée : 21-0-1)

POINT 6 Pouvoir du juge qui confirme une autorisation d'écoute électronique de rendre une ordonnance d'assistance

Modifier l'article 487.02 pour conférer le pouvoir visé à cet article au juge de paix qui confirme une autorisation d'écoute électronique en vertu du paragraphe 188.1(2).

(Adoptée : 20-0-2)

POINT 7 Enlèvement d'un enfant par l'un des parents

Que le ministère fédéral de la Justice examine les cas de personnes qui amènent ou reçoivent un enfant à l'extérieur du Canada et refusent de le ramener en contravention avec une ordonnance de garde ou afin de nier à quiconque légalement autorisé l'accès à l'enfant en vue de résoudre tout

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

problème par voie législative, par accord international ou autre.

(Adoptée : 16-0-4)

POINT 8 Définition du terme «endroit» au paragraphe 348(3)

Modifier la définition du terme «endroit» au paragraphe 348(3) du Code criminel pour inclure dans les «navires» les embarcations de plaisance qui comportent des espaces fermés.

(Adoptée : 21-0-0)

POINT 9 Introduction dans une maison d'habitation

Modifier l'article 349 du Code criminel pour interdire à quiconque de s'introduire ou de se trouver dans une maison d'habitation sans y être autorisé par l'occupant.

(Rejetée : 8-9-1)

POINT 10 Sanctionner plus sévèrement les infractions visées aux par. 372(1) et à l'art. 437

Rendre les infractions visées au paragraphe 372(1) et à l'article 437 du Code criminel des infractions hybrides passibles de cinq (5) ans d'emprisonnement.

(Rejetée : 5-10-4)

POINT 11 Divergence entre les versions française et anglaise

Modifier la version française de l'article 434.1 pour la rendre conforme à la version anglaise.

(Adoptée : 19-0-1)

POINT 12 Mise en liberté des personnes arrêtées avec mandat en vertu des articles 475 et 544 et du paragraphe 800(2)

Modifier le paragraphe 597(3) pour que le pouvoir de remettre en liberté soit également conféré à un juge de paix.

Modifier les articles 475 et 544 et le paragraphe 800(2) pour donner au juge qui délivre un mandat d'arrestation le pouvoir d'autoriser la mise en liberté du

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

prévenu en application de l'article 499 du Code criminel.

(Adoptée : 18-0-3)

POINT 13 Interdiction pour l'accusé de contre-interroger personnellement le témoin

Accorder aux témoins de moins de 18 ans la protection contre le contre-interrogatoire par l'accusé visée au paragraphe 486(2.3) et modifier le paragraphe (1.1) en conséquence.

(Rejetée : 6-15-1)

Conférer au juge le pouvoir de filtrer les questions que l'accusé veut poser au témoin dans les cas où aucun avocat disponible n'accepte de représenter l'accusé ou lorsque celui-ci ne veut pas être représenté par avocat.

(Rejetée : 6-13-3)

POINT 14 Mandat pour obtenir des données au moyen d'un double d'un télé-avertisseur

Ajouter au paragraphe 492.2(1) un alinéa c) prévoyant la mention d'un double d'un télé-avertisseur.

(Adoptée : 14-2-6)

POINT 15 Arrestation par une personne qui n'est pas un agent de la paix

Modifier le paragraphe 494(3) pour qu'il se lise ainsi :

«(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt aviser un agent de la paix et, selon le cas :

- a) remettre la personne en liberté si le policier lui en donne l'ordre; ou*
- b) la détenir jusqu'à ce qu'il la livre à l'agent de la paix.»*

(Adoptée : 15-0-7)

POINT 16 Interdiction aux personnes mises sous garde de communiquer avec les victimes et témoins

Modifier le Code criminel pour qu'il soit interdit à toute personne mise sous

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

garde de communiquer avec tout témoin ou autre personne, désigné par l'agent de la paix, entre le moment de sa mise sous garde et celui où le juge rend une ordonnance en vertu du paragraphe 515(12) du Code criminel.

(Rejetée : 6-15-2)

POINT 17 Contraignabilité du plaignant à l'enquête sur remise en liberté

Modifier l'article 518 afin de prévoir que le plaignant est habile à témoigner mais n'est pas contraignable par la défense dans toutes procédures engagées en vertu de l'article 515 du Code criminel.

(Rejetée : 7-11-3)

POINT 18 Juge autorisé à ordonner le transfèrement du prisonnier

Modifier le paragraphe 527(7) pour que le pouvoir d'ordonner le transfèrement du prisonnier soit confié à un juge d'une cour provinciale ou à tout le moins à un juge désigné à l'article 552 Code criminel.

(Retirée)

POINT 19 Consentement à un acte d'accusation directe un jour non juridique

Préciser que le consentement donné en vertu de l'article 577 du Code criminel peut être donné un jour non juridique.

(Adoptée : 17-0-0)

POINT 20 Décision de la Commission d'examen sur dossier

Ajouter, à la fin de l'article 672.5, le paragraphe suivant :

*«[Décision intérimaire de la commission d'examen sur dossier]
La commission d'examen peut, sans tenir d'audition, rendre une décision lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- a) l'accusé et le responsable de l'hôpital y consentent;*
- b) le président de la commission d'examen est d'avis que les éléments de preuve au dossier amèneront vraisemblablement une décision moins sévère et moins privative de liberté que la situation dans laquelle se trouve déjà l'accusé;*

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

c) la commission d'examen ne tiendra pas d'audition dans un délai raisonnable.

Une décision rendue conformément au présent paragraphe ne peut pas ordonner la libération inconditionnelle de l'accusé.

Elle demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue dans le cadre d'une audition tenue conformément aux dispositions des articles 672.47 et du paragraphe 672.81(1).»

(Rejetée : 7-12-2)

POINT 21 Enregistrement sur bande vidéo de la déclaration du plaignant

Modifier l'article 715.1 du Code criminel pour viser également la personne qu'une déficience mentale ou physique place dans le même état de vulnérabilité qu'une personne de moins de 18 ans.

(Adoptée : 14-5-3)

POINT 22 Pouvoir du juge qui révoque une condamnation avec sursis

Modifier le Code criminel à la première occasion :

- (1) pour y intégrer la recommandation adoptée par cette Conférence en 1989 à l'effet que le tribunal qui révoque une condamnation avec sursis ait le pouvoir d'ordonner que la peine soit purgée consécutivement à toute autre peine;*
- (2) pour y prévoir qu'une condamnation avec sursis peut être révoquée même à l'expiration d'une ordonnance de probation lorsque le manquement à l'ordonnance de probation a eu lieu avant l'expiration de celle-ci.*

(Adoptée : 21-0-1)

POINT 23 Confidentialité de l'occupation et de l'adresse des témoins

Ajouter une disposition à la partie XXII du Code criminel pour qu'une personne appelée à témoigner n'ait pas à donner publiquement ni son adresse personnelle ni son occupation à moins que le tribunal soit d'avis que la bonne administration de la justice l'exige.

(Retirée)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

POINT 24 Confiscation des engagements

Modifier l'annexe à l'article 762 pour qu'un juge de la cour provinciale, outre d'un juge de la Cour supérieure, ait juridiction pour disposer d'une requête présentée en vertu de l'article 771 du Code criminel au sujet de l'engagement pour la comparution d'une personne devant le juge d'une cour provinciale ou un juge de paix.

(Adoptée : 20-0-2)

POINT 25 Instaurer un système de jurés suppléants

Instaurer au Code criminel un système de jurés suppléants pour les procès de longue durée.

(Rejetée : 7-13-1)

Prévoir le pouvoir de réduire le nombre de jurés à huit dans les procès de longue durée.

(Adoptée : 11-7-4)

POINT 26 Radiation de données erronément inscrites dans des fichiers judiciaires à l'égard de personnes innocentes

Apporter des modifications législatives pour que puissent être radiées les données erronément inscrites dans des fichiers judiciaires à l'égard de personnes innocentes.

(Adoptée : 21-0-0)

VII - SASKATCHEWAN

POINT 1 Peine pour action indécente et exhibitionnisme

Rendre les deux infractions créées à l'article 173, si elles sont commises sur des personnes de moins de dix-huit ans, des infractions mixtes.

(Adoptée : 13-6-2)

POINT 2 Nudité en public

Abroger le paragraphe 174(3), qui prévoit l'obligation d'obtenir le consentement le procureur général pour engager des poursuites aux termes de l'article 174.

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

(Retirée)

POINT 3 Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran

Modifier le paragraphe 486(2.1) de façon qu'il puisse s'appliquer à toutes les infractions.

(Rejetée : 7-11-3)

POINT 4 Incompatibilité entre le Code criminel et la Loi sur la Cour suprême du Canada

Abroger le paragraphe 695(2) du Code criminel.

(Adoptée : 21-0-0)

POINT 5 Prise d'empreintes des personnes arrêtées

Modifier l'article 2 de la Loi sur l'identification des criminels de façon à étendre l'application de la Loi aux personnes arrêtées pour infraction punissable par voie de mise en accusation. Si aucune accusation n'est portée après le prélèvement des empreintes, celles-ci sont remises aux personnes de qui elles ont été prélevées.

(Adoptée : 8-5-7)

VIII - CANADA

POINT 1 Reproduction et imitation de billets de banque

Que le ministère fédéral de la Justice se penche sur l'article 457 pour en supprimer les ambiguïtés et en moderniser le libellé de manière à y inclure les changements technologiques tout en préservant l'esprit de la législation initiale.

(Adoptée : 21-0-0)

POINT 2 Communication de renseignements fiscaux

Modifier le paragraphe 462.48(1) du Code criminel de manière à

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

prévoir la communication de renseignements fiscaux pour les infractions «de criminalité organisée» au sens de l'article 462.3 du Code criminel.

(Adoptée : 13-6-1)

POINT 3 Abandon présumé de pourvois à la Cour suprême

Abroger le paragraphe 695(2) du Code criminel (abandon présumé de pourvois à la Cour suprême).

(Retirée en faveur de la résolution similaire présentée par la Saskatchewan)

POINT 4 Possession illégale et trafic de diamants bruts non taillés

1. *Modifier l'article 394 du Code criminel de manière à y inclure les diamants bruts non taillés.*
2. *Modifier l'article 656 du Code criminel de manière à y inclure les diamants bruts non taillés.*

(Adoptée : 21-0-0)

POINT 5 Accès non autorisé à un ordinateur n'importe où dans le monde

Que le ministère de la Justice s'assure que le droit canadien suffit à lutter contre les infractions aux termes de l'article 342.1 du Code criminel lorsqu'une personne se trouvant au Canada obtient un accès non autorisé à un ordinateur ou à des installations de télécommunications à l'extérieur du Canada ou se sert de tels ordinateurs ou installations.

(Adoptée : 19-0-1)

CANADA (CCCDL)

POINT 6 Comparution de mandataires au tribunal de juridiction criminelle

Qu'un groupe de travail de la Section du droit criminel, en consultation avec la haute direction de la Conférence, examine l'à-propos et

SECTION PÉNALE - PROCES VERBAL

l'étendue du recours aux mandataires en matière pénale.

(Adoptée : 20-0-0)

POINT 7 Motifs de jugement

Modifier le Code criminel de façon à prévoir que les juges de première instance, après le plaidoyer de non-culpabilité, doivent fournir les motifs de jugement.

(Adoptée : 14-1-6)

CANADA (ABC)

POINT 8 Modification de l'article 597 du Code criminel

Modifier le paragraphe 597(3) du Code criminel de façon à prévoir la mise en liberté d'un accusé sur la foi d'une promesse et d'un engagement.

(Adoptée : 20-0-0)

POINT 9 Modification de l'article 759 du Code criminel prévoyant la procédure d'appel contre l'infliction de peines de durée indéterminée

Modifier l'article 759 du Code criminel de façon à conférer à l'accusé déclaré délinquant dangereux le droit d'en appeler de la déclaration seulement sans en appeler de la peine.

(Adoptée : 17-0-3)

POINT 10 Modification du Code criminel de façon à permettre à la personne accusée d'une infraction punissable par voie de mise en accusation de comparaître en cour soit personnellement soit par la représentation d'un avocat

Modifier les dispositions pertinentes du Code criminel de façon à permettre à la personne accusée d'une infraction punissable par voie de mise en accusation de comparaître en cour par la représentation d'un

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

avocat à moins que la cour n'en ordonne autrement.

(Adoptée : 16-0-4)

POINT 11 Modification de l'article 753 du Code criminel

Modifier l'article 753 du Code criminel et les dispositions relatives aux délinquants dangereux de façon à permettre au nouveau juge de première instance, advenant que le premier juge soit dans l'impossibilité de continuer l'audition d'une demande de déclaration de délinquant dangereux, d'ordonner que la preuve présentée au procès soit considérée comme étant versée au dossier et examinée à l'audition de la demande de déclaration de délinquant dangereux.

(Adoptée : 14-0-3)

POINT 12 Modification de l'article 527 du Code criminel

Modifier l'article 527 du Code criminel de façon à permettre au requérant d'obtenir une ordonnance de transfèrement d'un détenu sans qu'il lui faille présenter un affidavit et à permettre que la demande soit présentée en personne, par télécommunication ou par écrit au juge de la cour provinciale, au greffier de la cour ou au juge de paix.

(Adoptée : 15-0-4)